2.11.1

PLAN + RÈGL.

COMMUNE DE COSSONAY

66629

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"Grand Verney "

Ech : 1 / 1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 24 septembre 2001

LE SYNDIC :

LE SECRETAIRE :

A L'ENQUETE

MIS ~~EN CONSULTATION~~ PUBLIQUE

DU 12 octobre 2001

AU 12 novembre 2001

LE SYNDIC :

LE SECRETAIRE :

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE 24.06.2002

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE : L. Mugy

APPROUVE PAR
LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

LAUSANNE, LE 20 DEC. 2002

LE CHEF DU DEPARTEMENT:

REGLEMENT

Art. 1 OBJECTIFS

Le Plan Partiel d'Affectation "Grand Verney" et son règlement créent, à l'intérieur du périmètre défini par le plan, une zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT et de l'art. 50a LATC ayant pour buts de :

- Permettre le développement de l'installation de compostage existante dans des limites déterminées.
- Définir les mesures d'intégration dans le site, notamment dans le cadre des zones nature prévues par le plan directeur communal.

Art. 2 AFFECTATIONS

Le secteur délimité par le plan est destiné au stockage et au traitement de déchets compostables ainsi qu'aux aménagements favorisant leur mise en valeur et l'intégration de ces installations.

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la production de compost et de ses produits générés, celles permettant l'accueil de visiteurs dans un but didactique, ainsi que les aménagements de valorisation naturelle du site.

Art. 3 AIRE DE COMPOSTAGE ET AIRE D'EXTENSION

Les installations et entreposages relatifs à la compostière s'implanteront à l'intérieur de l'aire de compostage.

Ils seront admis à l'intérieur de l'aire d'extension dans un des cas suivants:

- Pour des dépôts de matériaux provisoires, ne nécessitant pas d'aménagement particulier.
- Pour répondre à une évolution des besoins qui ne permettra plus à la quantité de matériaux d'être traitée à l'intérieur de l'aire de compostage à des conditions d'exploitation acceptables.

Les surfaces destinées à la réception et à l'entreposage des matériaux seront recouvertes d'un revêtement en dur non perméable. Les conditions de mise en dépôt provisoire de matériaux sur d'autres revêtements seront précisées par la section "Assainissement urbain et rural" du Service des eaux, sols et assainissement (SESA). Les autres surfaces seront traitées dans le but de valorisation naturelle du site.

Le contrôle des matériaux sera assuré par l'exploitant. Le traitement des limites du périmètre ainsi que l'installation d'une clôture au droit de l'accès au site empêcheront le dépôt non contrôlé de matériaux. En cas de contrôle insuffisant, la Municipalité pourra exiger l'extension de la clôture.

La hauteur des tas de matériaux ne dépassera pas 4.00 m. à leur sommet.

Les jus de percolation des matériaux seront récoltés dans des fosses étanches et utilisés ou traités selon les directives du SESA.

Art. 4 CONSTRUCTIONS

Les constructions telles que places, chemins carrossables, fosses, citernes à usage agricole, ainsi que les constructions techniques liées au stockage de liquides ou au traitement des eaux de surface et des jus de compostage sont autorisées à l'intérieur de l'aire de compostage. Elles sont autorisées à l'intérieur de l'aire d'extension aux conditions d'exploitation décrites à l'art. 3.

Les autres constructions telles que locaux habitables (bureau, local d'accueil), couverts pour matériaux compostables, abris pour véhicules ou matériel, sont autorisées à l'intérieur du périmètre des constructions. La surface bâtie de ces constructions y est limitée à 600 m2 au maximum.

Les aménagements et constructions de peu d'importance, telles que chemins piétonniers, clôtures, murets, ainsi que les ouvrages techniques imposés par leur destination, sont autorisés sur l'ensemble du secteur délimité par le plan.

Art. 5 REGLES CONSTRUCTIVES

Les constructions comporteront un seul niveau et ne dépasseront pas la hauteur de 6.00 m. au faîte dans le périmètre des constructions et 4.00 m. dans le solde de l'aire de compostage.

Les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de protection incendie de l'AEAI.

Seules les toitures à un ou deux pans ainsi que les toitures plates végétalisées sont autorisées, hormis pour les ouvrages exclusivement techniques ou pour les constructions provisoires de peu d'importance. L'orientation des toitures respectera la direction indiquée sur le plan.

Art. 6 AIRE HUMIDE

Un étang et une surface humide seront aménagés à l'intérieur de l'aire humide spécifiée à titre indicatif sur le plan. Ce dispositif servira à la récolte des eaux de surface non mêlées aux jus de compostage.

Art. 7 CORDON BOISE

Un cordon boisé consistant en une haie mixte arborisée sera implanté en limite est des surfaces occupées par la compostière, conformément à l'image de la bande de terrain spécifiée sur le plan. Son traitement et sa hauteur devront permettre de limiter l'impact visuel des constructions et des tas de matériaux.

Art. 8 AIRE DE VERDURE

L'aire de verdure sera aménagée par une végétation de type extensif créant une transition harmonieuse entre l'aire de compostage et la zone agricole. Elle pourra être localement aménagée en surface carrossable au droit de l'accès à l'aire de compostage, pour le surplus elle est inconstructible.

Art. 9 ARBORISATION

Une arborisation sera plantée aux emplacements spécifiés de manière indicative sur le plan, c'est-à-dire dans le cordon boisé, en limite ouest du périmètre occupé par la compostière et sur le front sud. Ces plantations seront effectuées simultanément à l'occupation progressive du périmètre afin d'assurer une bonne intégration paysagère des dépôts et installations. L'ensemble de l'aménagement des limites du plan et de l'arborisation sera effectué avant la réalisation définitive de la compostière.

Le bosquet et le fossé existants seront maintenus et complétés par une végétation correspondant à leur contexte.

Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les espèces d'arbres et d'arbustes indigènes typiques de la région.

Art. 10 ESTHETIQUE

Les constructions et aménagements seront implantés en veillant à coordonner leur impact visuel, en évitant les éléments disparates et en assurant une unité à l'ensemble.

Les matériaux de construction et leurs teintes seront choisis de sorte à s'accorder au contexte agricole. L'utilisation principale du bois indigène est requise.

Conformément à l'art. 86 LATC, la Municipalité veillera à l'aspect esthétique des aménagements et des constructions dans le site.

Art. 11 ACCES ET STATIONNEMENT

L'accès à la compostière est à implanter à l'emplacement spécifié de manière indicative sur le plan. Les surfaces de circulation et manœuvres des véhicules seront couvertes par un revêtement carrossable.

Le stationnement sur l'ensemble du périmètre est limité aux stricts besoins de l'exploitation.

Art. 12 CONDUITE DE GAZ ET LIGNE ELECTRIQUE

Les travaux prévus à moins de 10.00 m. de part et d'autre de la conduite de gaz existante sont soumis à autorisation de l'Inspection fédérale des pipelines, des dispositions particulières devant notamment y être prises pour l'aménagement de surfaces carrossables par les poids lourds. Les arbres à haute futaie ne sont pas autorisés à une distance inférieure à 2 m. de la conduite de gaz.

Les aménagements situés à moins de 5.00 m. de la ligne à haute tension existante respecteront les prescriptions de l'entreprise concessionnaire (Romande Energie).

Aux abords de cette ligne, on veillera par ailleurs à respecter les exigences de l'Ordonnance fédérale sur le rayonnement non ionisant (ORNI). Les locaux pouvant accueillir des personnes pour une durée supérieure à deux heures par jour ne sont notamment pas autorisés à une distance inférieure à 20 m. de la ligne.

Art. 13 SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à l'ensemble du périmètre.

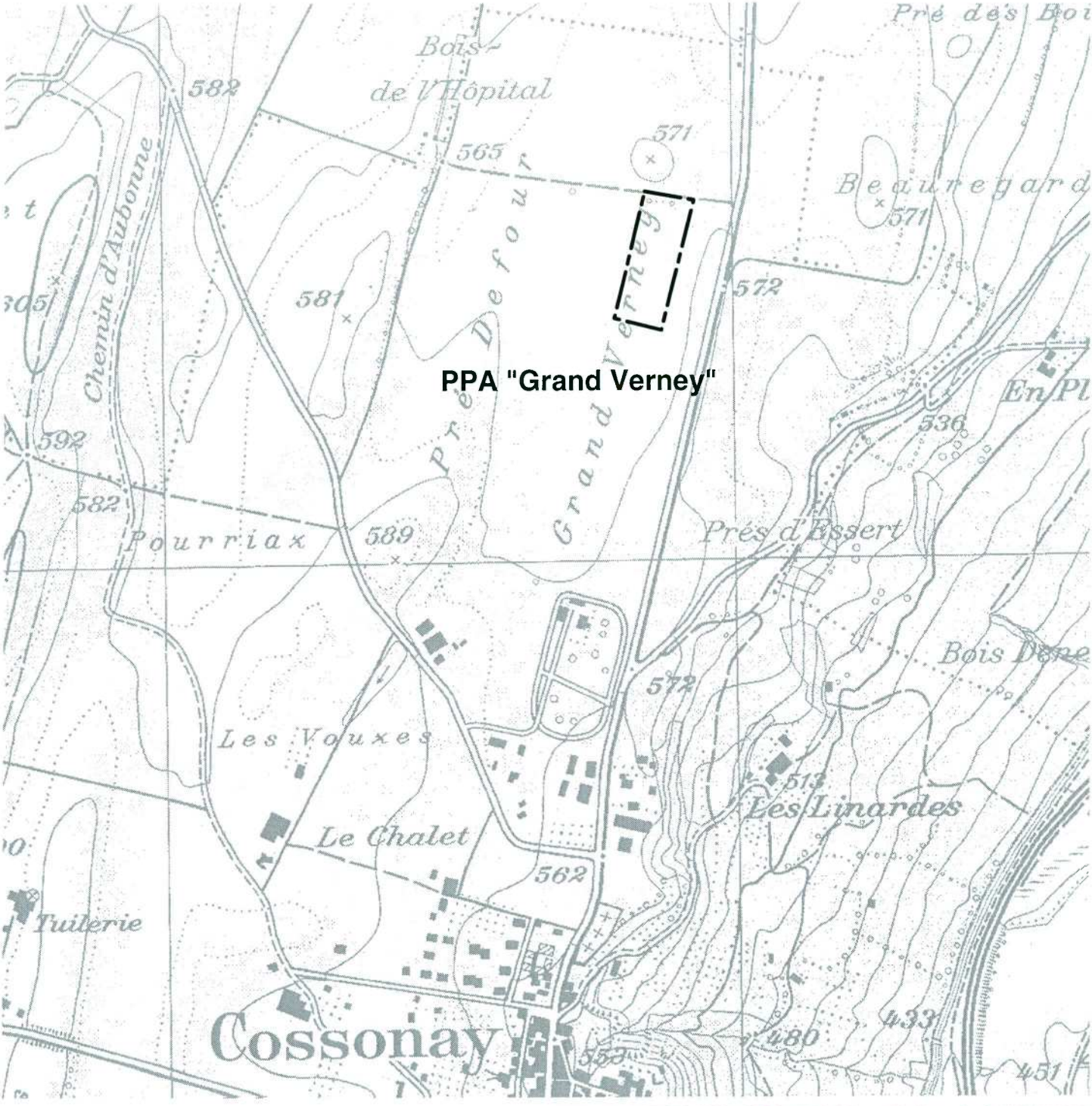
Art. 14 AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

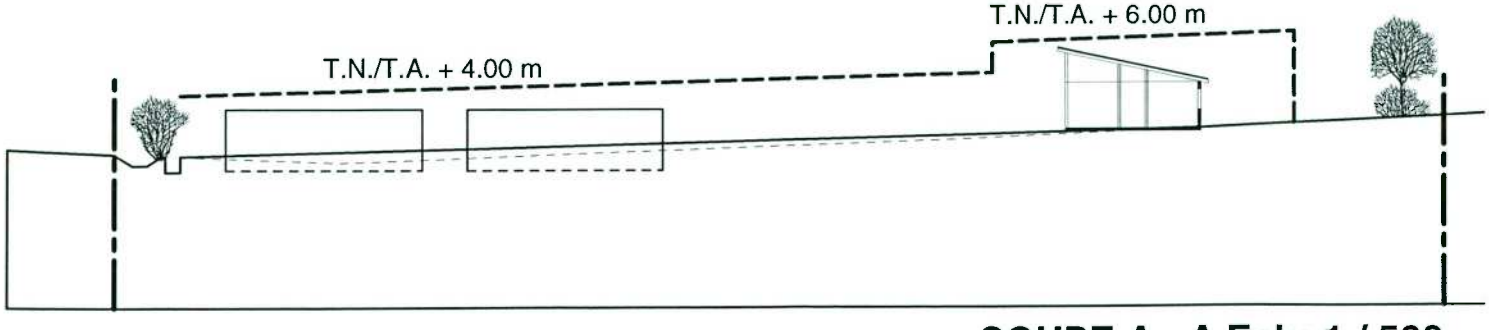
Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.

Art. 15 ENTREE EN VIGUEUR

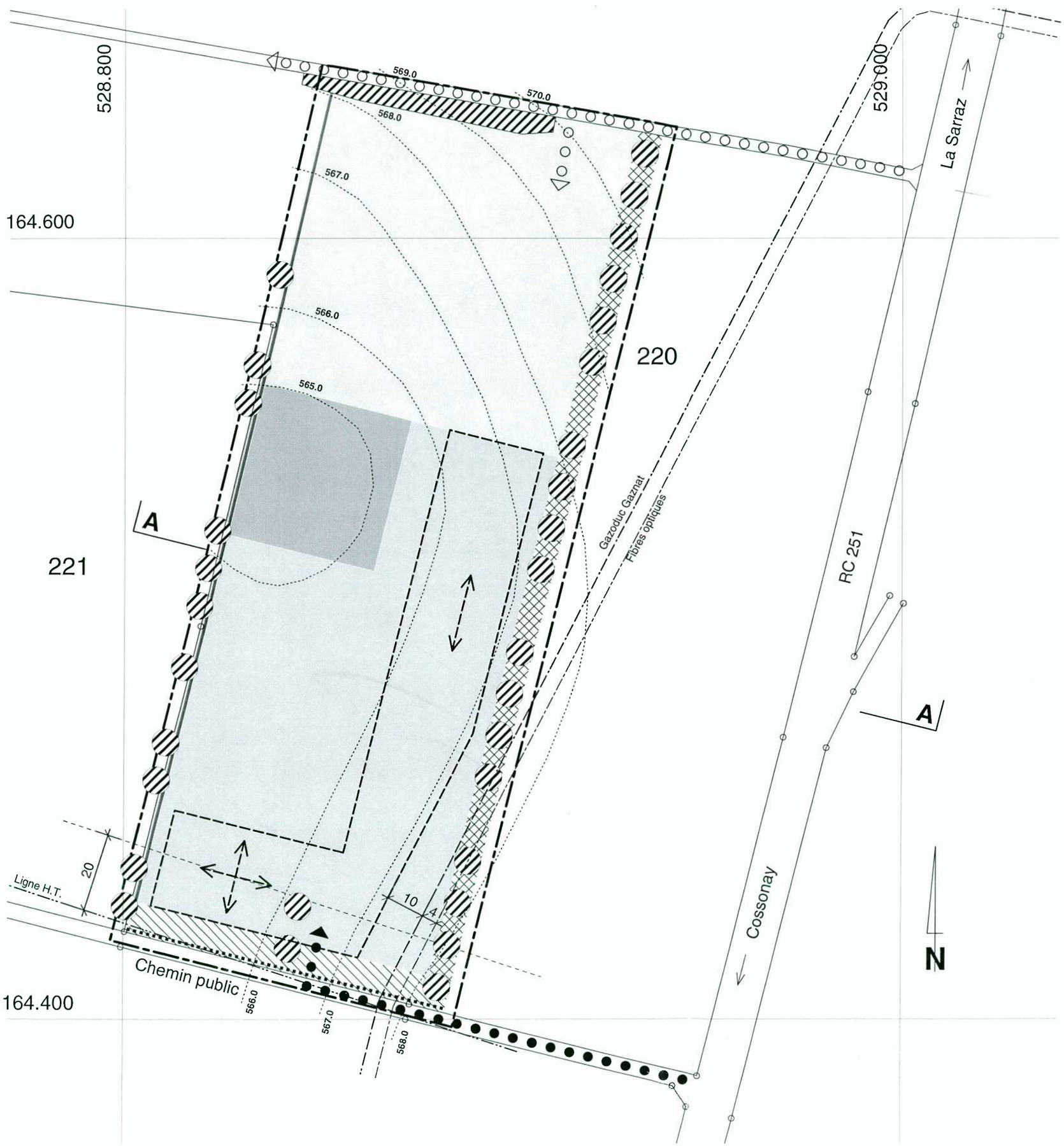
Le Plan Partiel d'Affectation "Grand Verney" entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures. Il abroge dans son périmètre les dispositions du Plan Général d'Affectation et de son règlement qui lui sont contraires.



PLAN DE SITUATION : Ech: 1 / 10'000



COUPE A - A Ech: 1 / 500



PLAN 1 : 1000

LEGENDE

- Limites du PPA
- Aire de compostage
- Aire d'extension
- Périmètre des constructions
- Direction des faîtes des toitures
- Aire humide (indicatif)
- Cordon boisé en limite, position indicative
- Aire de verdure
- Caniveau / fossé
- Bosquet existant
- Arborisation à titre indicatif
- Clôture, à titre indicatif
- Accès véhicules, à titre indicatif
- Parcours piétonnier
- Conduite de gaz existante
- Conduite de fibres optiques existantes
- Ligne à haute tension existante
- Distance à ligne H.T. pour affectations sensibles selon ORNI
- 565.0 Niveaux principaux du terrain naturel

Parc. n° 220 : Propriétaire Mme Andrée Devenoge
n° 221 : Propriétaire M. François-Philippe Devenoge

Fond cadastral établi par
Jomini-Van Buel S.A, géomètres,Cossonay